Arrête du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 4 juin 2008, relatif a la classification des pesticides a usage agricole et fixant la liste des pesticides extrêmement dangereux.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 92-72 du 3 aout 1992, portant refonte de la législation relative a la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999,

Vu la loi n° 92- 117 du 12 décembre 1992, relative a la protection du consommateur,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente des pesticides a usage agricole, ainsi que des autorisations de leurs fabrication, importation, formulation, conditionnement, vente et distribution, tel que modifie par le décret n° 2002-3469 du 30 décembre 2002 et notamment les articles 4 et 9,

Vu le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire, d'analyses, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides,

Vu le décret n° 2001 - 419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrête du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, fixant la liste des imprimes administratifs spécifiques aux services et aux établissements publics a caractère administratif relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis de la commission technique d'étude des produits pesticides a usages agricoles en date du 6 décembre 2007.

## Arrête:

## **Article premier**

Les pesticides a usage agricole sont classes en fonction de leur toxicité en se basant sur la dose létale 50.

On entend par dose létale 50 : la dose d'une substance provoquant la mort de 50% d'un lot d'animaux d'expérience, elle s'exprime en milligramme par kilogramme de poids vifs des animaux en question.

Art. 2. - la classification des pesticides a usage agricole comprend les classes suivantes :

Classe	Dl 50 pour le rat (mg/kg de poids vif) par voie orale*	
	Solides	Liquides
<b>I.a</b> : extremement dangereux	Jusqu' à 5 mg/kg	Jusqu'à 20 mg/kg
I.b: tres dangereux	5 à 50 mg/kg	20 à 200 mg/kg
II: moderement dangereux	50 à 100 mg/kg	200 à 2000 mg/kg
III: legerement dangereux	Au dessus de 500 mg/kg	Au dessus de 1000 mg/kg

**Art. 3.** - la liste des pesticides a usage agricole extrêmement dangereux comprend les produits suivants :

Matière active	Dl 50 (*)	Produit commercial
Aldicarbe	1 mg/kg	Temik
Arsenic de l'arsenite de sodium	10 à 50 mg/kg	Pyralumnol
Brodifacoum	0,26 mg/kg	Klerat
		Brody pellet
		Broditop pellet
		Broditop wax block
		Ratexdetia
		Nofar 1
		Brodirat
Bromadiolone	1,125 mg/kg	Bromadiolone
		Ratibrom 2
Bromethalin	1,15 mg/kg	Katelfar
Chlorophacinone	3,15 mg/kg	Prourat
		Caid concentre
		Chloro concentre
		Elfar
Difethialone	0,56 mg/kg	Baraki
Fonofos	11,5 mg/kg	Dyfonate 5 g
Flocoumafen	0,25 mg/kg	Storm
Phenamiphos	15,3 mg/kg	Nemacur 10 g
Phosphure d'aluminium	Non déterminé	Gastoxin
_		Phostoxin
		Quickphos
		Detia gaz
		Quickphlo-r
Phosphure de magnesium	Non déterminé	Magnaphos
		Deguech plate

Art. 4. - le présent arrête sera publie au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2008.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques **Mohamed Habib Haddad** 

Vu

Le Premier Ministre Mohamed Ghannouchi